

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

QUALIREC 38

45 rue du Pont Noir
38120 Saint-Égrève

Références : 2024-Is017T5
Code AIOT : 0006103102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement QUALIREC 38 implanté 45 rue du Pont Noir 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a été réalisée le 21 août 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIREC 38
- 45 rue du Pont Noir 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103102
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUALIREC 38 est une entreprise d'insertion créée en 1994.

Son activité principale est le service de nettoyage et de reconditionnement des Grands Récipients Vrac Souples (GRVS, dénommés également big bags). Le recyclage des emballages en polystyrène expansé constitue l'activité secondaire du site. La société procède également à la collecte des encombrants et déchets sur-mesure. Elle réalise également l'enlèvement et la destruction d'archives.

La zone de chalandise pour la collecte des big bags est européenne.

La société dispose de deux ateliers d'environ 400 m² chacun. Le premier est destiné principalement au stockage des big bags entrants et à l'installation de compactage des polystyrènes; le second bâtiment comprend les installations de nettoyage des big bags, le contrôle et le conditionnement des produits sur palettes avant expédition.

L'arrêté préfectoral n° 95-1248 du 9 mars 1995 autorise la société QUALIREC 38 à exercer les activités suivantes :

1- Nettoyage de « big bags » : traitement de déchets industriels : rubrique 167C (soumise à autorisation)

2- Réemploi de polystyrène expansé (environ 100 tonnes par an) : par compaction et par broyage : rubrique 2661-2 (soumise à déclaration)

3- Dépôt de matières plastiques (150 m³) : rubrique 2662-b (soumise à déclaration).

La société QUALIREC a, par courrier du 21 octobre 2013, informé monsieur le Préfet de l'Isère du nouveau classement des activités exercées sur le site de Saint Egrève.

Seule l'activité de nettoyage de big bag reste classée au titre de la nomenclature des installations classées.

Les installations relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971).

A ce jour, l'activité de collecte de déchets est réglementée par l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Autre du 21/10/2013, article /	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mise en oeuvre du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consommation et prélèvement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.3 et 5.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eau			
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention du risque de pollution de l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse et le suivi des prescriptions issues de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique ICPE 2791-2 ne sont pas réalisés. La tenue de l'exploitation bien que globalement satisfaisante présente une insuffisance sur les conditions de stockage des déchets combustibles, le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et la détection incendie.

Les risques de pollution du réseau collectif d'assainissement ne sont pas maîtrisés ; il revient à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 21/10/2013, article /			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
rubrique	régime	activité	Descriptions et volume
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 10 t/j	Nettoyage de « big-bags » Tonnage journalier maximal traité : 1 tonne
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est	

		<p>composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³</p>	Quantité maximale stockée : 150 m ³
2661	NC	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1t/j</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2t/j</p>	<p>Densification par presse Compactage Tonnage journalier maximal : 0,3 tonne</p> <p>Broyage Tonnage journalier maximal : 0,3 tonne</p>

Constats :

Le service de l'inspection fait un point sur la situation administrative des activités de la société QUALIREC 38.

L'inspection note que :

- 35 000 big bags ont été traités en 2022 pour 220 jours travaillés ; le poids de chaque big bag varie entre 2 et 3 kg ; l'exploitant déclare une activité journalière de traitement des big bags égale à 400 kg/j ,
- l'activité de traitement de polystyrène expansé concerne depuis 2023 le polystyrène alimentaire ; l'exploitant déclare respecter la quantité autorisée de polystyrène traité (300 kg/j pour le broyage ; 300 kg/j pour le compactage),
- le stockage de pneumatiques dédiés à l'activité de déjantage est égal à 30 m³, le stockage de polystyrène expansé après traitement est égal à 45 m³, le stockage de polystyrène expansé à traiter est égal à 30 m³ ; la quantité maximale autorisée (150 m³) est respectée.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de volumes importants (estimés à 150 m³) de big bags stockés sur des palettes en attente de traitement ou déjà traités réparti entre les deux ateliers.

Par ailleurs, les big bags sont stockés à proximité du polystyrène classé comme matériau combustible. Sous l'effet d'un incendie, les coulures de polystyrène peuvent propager rapidement

un incendie.

L'inspection rappelle les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 :

« 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, (...) »



Volume important de stockage de big bags

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un stock extérieur de 30 bouteilles de gaz. L'exploitant déclare qu'elles sont vides et que leur évacuation est programmée avant le 01/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Compte tenu de la nature combustible des palettes de big bags et du polystyrène, l'exploitant s'assure que ses installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par les stockages de big bags sur palettes et de polystyrène.

Le stockage des déchets combustibles doit être sectorisé.

Le délai de mise en conformité au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en oeuvre du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en oeuvre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique au titre de rubrique 2791 n'a jamais été réalisé par l'exploitant. Ce contrôle doit être réalisé avant le 30 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°2 : L'exploitant fait réaliser avant le 30 avril 2024 le contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 et déclarées au 21 octobre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consommation et prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.3 et 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations et prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : <u>5.3. Prélèvements</u> Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être

muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

5.4. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant déclare que la consommation d'eau potable est exclusivement dédiée à des besoins sanitaires.

L'exploitant présente sa facture de consommation d'eau potable : pour la période 15 mai au 8 juin 2023 ; la consommation totale est de 119 m3 d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant met en place, sous 1 mois, un registre consignait les volumes d'eau consommés mesurés ou relevés tous les mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

<ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux ateliers sont équipés d'extincteurs vérifiés annuellement comme l'atteste le rapport présenté en inspection. Un poteau incendie public est situé au niveau de l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification du poteau incendie et de justifier de la suffisance du débit disponible.</p> <p>Les ateliers ne sont pas équipés d'alarme incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition de suites n°4 : L'exploitant s'assure du bon état du poteau incendie public situé à l'entrée de son site et de la suffisance du débit au regard du risque incendie présenté par ses installations. L'exploitant doit mettre en place au niveau des ateliers un système d'alarme incendie. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Prévention du risque de pollution de l'environnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un caniveau central extérieur recueille les eaux de pluie ainsi que les eaux d'incendie. L'exploitant ne dispose pas de moyens pour isoler le réseau de collecte des eaux pluviales et éviter tout rejet d'eau susceptible d'être polluée au réseau collectif d'eau pluviale.</p>

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que le caniveau de collecte est encombré de dépôts. L'exploitant doit procéder au curage du caniveau.

Au niveau de l'atelier de broyage et de compactage du polystyrène, il est constaté la présence au sol de dépôts de billes de polystyrène. En extérieur, aucun dépôt de billes n'est relevé. L'exploitant présente un devis en date du 13/12/2023 concernant la pose de chaussettes au niveau des regards afin de prévenir le risque de transferts de billes de polystyrène vers les égouts.



Dépôts au sol de billes de polystyrène

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit pouvoir être isolé en cas de pollution. Une consigne formalise les moyens mis en œuvre.

L'exploitant engage les actions nécessaires pour prévenir tout risque de pollution du réseau collectif d'eau pluviale par les billes de polystyrène.

L'exploitant procède au curage du réseau de collecte des eaux pluviales et à l'entretien régulier de l'ouvrage.

Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : Le traitement des big bags souillés est réalisé sur 4 lignes équipées chacune d'une souffleuse. Les poussières contenues dans les big bags sont récupérées et envoyées vers une filière d'élimination autorisée. Lors de la visite terrain, l'inspection note la présence d'emballages étiquetés « poudre en mélange » portant le code déchet 191212. L'exploitant déclare qu'il s'agit essentiellement de déchets de poudre d'acide adipique qui sont envoyés chez TREDI Salaise pour incinération. L'inspection n'a pas contrôlé la présence et la tenue à jour du registre des déchets produits par l'activité de traitement des big bags. L'émission de bordereaux de suivi n'a également pas été examinée.
Type de suites proposées : Sans suite